

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

13 DÉCEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET¹

CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE
RELATIVEMENT AU SERVICE DE MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

¹ Voir doc. 426 (2021-2022) n°1.



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.343/4
du 5 décembre 2022

sur

une proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne 'relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne'

Le 12 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne 'relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne', déposée par Mme Diana NIKOLIC, Mme Gwenaëlle GROVONIUS, M. Matteo SEGERS, M. Jean-Paul WAHL, M. Mourad SAHLI et M. Stéphane HAZÉE (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 426/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre les 21 novembre 2022 et 5 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon ses développements, la proposition de décret conjoint à l'examen poursuit plusieurs objectifs. Parmi ceux-ci, figure la transposition partielle de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 'sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union'. Il s'agit en l'occurrence de faire du service de médiation commun le « canal externe pour tout signalement relatif à une irrégularité constatée ou suspectée dans le chef d'un organisme public ». Les organismes publics concernés sont ceux qu'énumère l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, de la proposition de décret conjoint.

Logiquement, le dispositif instituant ce « canal externe » suppose la mise en place concomitante, dans le respect des exigences de cette directive, des dispositifs qui, d'une part, organisent sur le fond la protection des lanceurs d'alertes concernés au sein de chacun des rapports juridiques envisagés par la directive et relevant de la compétence de la Communauté française ou de la Région wallonne, et qui, d'autre part, mettent en place les procédures de signalement « interne ». Le dispositif « canal externe » est nécessairement complémentaire des autres, et doit être articulé avec ceux-ci de telle sorte qu'ensemble, ils visent, de manière cohérente, la protection des mêmes personnes dans les mêmes circonstances. Cette complémentarité nécessaire ressort d'ailleurs clairement des articles 15, § 1^{er}, alinéa 3, et 18, § 2, alinéa 2, de la proposition de décret conjoint, lesquels se réfèrent tous deux aux « arrêtés transposant la directive lanceurs d'alerte, adopté[s] par les Gouvernements de la Région wallonne et de la [Communauté française] ».

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Ce n'est donc que lorsque l'ensemble des dispositifs ainsi visés auront été adoptés que la directive (UE) 2019/1937 aura été correctement transposée par la Communauté française et la Région Wallonne, et ce n'est qu'à l'examen de l'ensemble exhaustif de ces dispositifs¹ que la section de législation sera en mesure d'évaluer, de manière précise, si cette transposition est correctement et complètement effectuée ainsi que, notamment, si le « canal externe » unique que le service de médiation commun a vocation à former, constitue, en combinaison avec chacun des autres dispositifs applicables aux organismes visés par l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, de la proposition, une transposition correcte de ce qu'exige, sur ce point précis, la directive.

2. Dans cette perspective, la question suivante a été posée par la section de législation aux auteurs de la proposition :

« Il ressort des articles 13 et 15 combinés de la proposition que le Médiateur aura pour mission d'assurer le 'canal externe' de signalement des irrégularités constatées ou commises au sein d'un ensemble d'organismes publics, listés à l'article 13, § 1^{er}, 1^o de la proposition. Pouvez-vous nous indiquer quels sont les textes normatifs, adoptés ou en voie d'adoption, qui vont mettre en place les autres aspects (e. a. le canal interne) du régime des lanceurs d'alerte au sein de chacun des organismes publics ainsi recensés ? ».

Les auteurs de la proposition ont répondu ce qui suit :

« Pour la Région wallonne, il s'agit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, publié au *Moniteur belge* le 24 novembre 2022.

Pour la Communauté française, il s'agit de l'arrêté du Gouvernement du 6 juillet 2022 de la Communauté française portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, publié au *Moniteur belge* le 8 août 2022 ».

3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 s'applique « aux membres du personnel, aux stagiaires et aux anciens membres du personnel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public auxquels est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ». Ces services et organismes sont visés par l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, respectivement a), et c), de la proposition de décret conjoint.

¹ Accompagnés de deux tableaux de correspondance établis de manière correcte et complète (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 191 à 194). Sur l'utilité de ces tableaux, voir le rapport annuel 2008-2009, www.raadvst-consetat.be, onglet « L'institution », pp. 47 et sv.

Quant à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022, il s'applique, selon son article 1^{er}, alinéa 2, « au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française » – mentionnés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, b), de la proposition – ainsi qu'au personnel « des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ». À ce dernier titre, les organismes entrant ainsi dans le champ d'application de la proposition sont ² :

– l'Office de la Naissance et de l'Enfance, visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, f), de la proposition ;

– le Conseil supérieur de l'audiovisuel, visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, j), de la proposition ;

– l'Institut de la Formation en cours de carrière, visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, g), de la proposition ;

– l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la communication, visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, h), de la proposition ;

– l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, i), de la proposition.

La section de législation ne dispose en revanche d'aucune information concernant les dispositifs qui auraient été adoptés ou seraient en cours d'adoption aux fins de transposer la directive (UE) 2019/1937 au sein de certains organismes d'intérêt public autres ³⁻⁴⁻⁵ que ceux énumérés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, de la proposition de décret conjoint,

² <http://www.secteur17.cfwb.be>.

³ À la connaissance de la section de législation, Wallonie Bruxelles Enseignement (article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, e), de la proposition) ne relève pas du Comité de Secteur XVII, et n'est en tout cas pas présenté comme tel. Le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 vise pourtant, au titre de ses fondements, l'article 32 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française', qui dispose que « le Gouvernement fixe le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'organisme WBE sur proposition du Conseil WBE ». Une incertitude subsiste ainsi sur l'inclusion de Wallonie Bruxelles Enseignement dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022.

⁴ S'agissant de l'École d'administration publique (article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, l), de la proposition), l'article 30 de l'Accord de coopération du 10 novembre 2011 'créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' prévoit ce qui suit : « Sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procèdent conjointement les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, en fonction des particularités éventuelles de l'École, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement wallon sont applicables au personnel de l'École ». La section de législation n'est pas en mesure de déterminer si la transposition de la directive (UE) 2019/1937 requiert, dans l'intention de la Région wallonne et de la Communauté française, l'adoption d'« adaptations » au sens de cette disposition. Une incertitude subsiste ainsi sur l'inclusion de l'École d'administration publique dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022.

⁵ À la connaissance de la section de législation, l'Office francophone de la formation en alternance (article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, m), de la proposition) ne relève pas du Comité de Secteur XVII, et n'est en tout cas pas présenté comme tel. Le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 vise pourtant, au titre de ses fondements, l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public', laquelle inclut cet Office dans son champ d'application (article 1^{er}). Une incertitude subsiste ainsi

et vis-à-vis desquels le médiateur exercera également la fonction de « canal externe », à savoir la RTBF (article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, d), de la proposition) et Wallonie Bruxelles International ⁶ (article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, k), de la proposition).

4. Faute de disposer de la vue complète qui lui est nécessaire, la section de législation n'est pas en mesure de déterminer si le dispositif à l'examen, tel qu'il doit nécessairement s'articuler avec les dispositifs applicables à l'ensemble des organismes visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, de la proposition de décret conjoint, réalise une transposition correcte de la directive. Elle n'a donc pas poursuivi plus avant son examen sur ce point.

L'article 15 de la proposition n'a en conséquence pas été examiné sous cet angle, pas plus que les autres dispositions de la proposition qui s'y réfèrent.

5. La section de législation estime cependant utile de signaler d'emblée une difficulté que présentent, en l'état, les textes auxquels elle peut d'ores et déjà avoir égard. Celle-ci concerne l'exclusion de l'application du dispositif de signalement mis en place lorsqu'il se trouve en concurrence avec un dispositif existant par ailleurs, au profit des personnes concernées, en matière de lutte contre la discrimination.

sur l'inclusion de l'Office francophone de la formation en alternance dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022.

⁶ L'article 4 de l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale 'créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles' prévoit que :

« Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés :

1^o le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I. ;

2^o le cadre du personnel ;

3^o chacun pour ce qui le concerne, les modalités de transfert d'office des membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales et de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne vers W.B.I., dans le respect des principes arrêtés à l'alinéa 3 du présent article.

Les membres du personnel de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne pourront choisir, avant le transfert, d'être maintenus au sein du Ministère de la Région wallonne avec mention de leur résidence administrative, sauf leur accord pour une autre résidence administrative.

Les arrêtés pris conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article appliquent les principes suivants :

– les membres du personnel statutaires et contractuels transférés conservent leur qualité, leur ancienneté pécuniaire, leur ancienneté administrative et leur résidence administrative; ils obtiendront un grade équivalent à celui qu'ils avaient avant le transfert ;

– les membres du personnel contractuel sont transférés à W.B.I. dans le respect des dispositions légales existantes en matière de contrats de travail ».

La question suivante a en effet été soumise aux auteurs de la proposition de décret conjoint :

« L'article 15, § 2, alinéa 2, de la proposition prévoit l'inapplicabilité du dispositif lorsque l'irrégularité affecte les droits individuels d'un membre du personnel et qu'il existe d'autres canaux ou procédures de signalement. Sont notamment visées les procédures de signalement des discriminations fondées sur les critères énumérés par la législation fédérale de lutte contre la discrimination (lois du 10 mai 2007 et du 30 juillet 1981). La question se pose de savoir pourquoi ces lois – qui ne s'appliquent pas aux rapports d'emploi relevant de la compétence des communautés et régions (voir l'article 4, al. 1, 1^o, cinquième tiret de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007) – sont visées, et non les décrets communautaires et régionaux de lutte contre la discrimination ».

À cette question, les auteurs de la proposition ont répondu que

« La remarque du Conseil d'État est à notre sens pertinente. Les auteurs de la présente proposition de décret conjoint reconnaissant que les décrets communautaires et régionaux anti-discrimination doivent également être repris à savoir pour la Région wallonne, le décret du 06 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et pour la Communauté française, le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ».

La proposition de décret conjoint sera donc adaptée de manière à ne plus faire mention que des décrets communautaires et régionaux pertinents.

Il conviendra de veiller à ce que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022, ainsi que, le cas échéant, les autres dispositifs nécessaires pour assurer la transposition complète de la directive (UE) 2019/1937, soient également adaptés en conséquence, en y visant, pour chacun d'entre eux, le décret applicable aux rapports d'emplois concernés ⁷⁻⁸.

⁷ Voir l'article 2, alinéa 2, b, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022, qui se réfère également à la législation fédérale. L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2022 renvoie, quant à lui, sans plus amples précisions, aux « législations en matière de harcèlement ou de discrimination ». Il conviendrait, pour toute clarté et aux fins d'assurer la symétrie voulue avec le dispositif de « canal externe » de signalement, que ces législations soient spécifiées.

⁸ Une adaptation doit ainsi être réalisée dans l'article 3, § 2, alinéa 2, b, du projet de décret 'relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne', actuellement en discussion devant le Parlement wallon (*Doc. Parl.*, Parl. wall., 2022-2023, n° 1082/1).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

1. Le 5^o met en place une définition de la notion de « réclamation », qui l'identifie à une « demande ». Toutefois, dans la suite du dispositif, la proposition de décret conjoint utilise le terme « demande »⁹, ce qui crée de la confusion. La cohérence dans l'usage des termes définis sera rétablie.

2. Les articles 22 et suivants du décret conjoint proposé utilisent le mot « manquement » qui n'est cependant pas défini. Vise-t-on uniquement les hypothèses où l'autorité « n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'[elle] doit assurer », ainsi que le prévoit l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la proposition ou cela inclut-il aussi les illégalités qui ne seraient pas des « irrégularités » au sens de l'article 15 de la proposition ?

Aux fins de clarification, il conviendrait que l'article 2 définisse la notion de « manquement », et ce en conformité avec la directive transposée.

Article 6

Le 7^o se réfère à la notion d'« administrateur public » sans plus amples précisions. Il conviendrait qu'à tout le moins les travaux préparatoires identifient les législations ou réglementations qui mettent en œuvre cette notion.

Article 13

1. Invité à expliciter cette disposition, notamment quant aux raisons pour lesquelles les destinataires des règles qu'elle énonce y sont distingués en fonction des compétences du médiateur, l'auteur principal de la proposition a répondu :

« Cette disposition détermine le périmètre des organismes publics concernés par l'action du Médiateur, étant entendu que la proposition de décret ne vise pas seulement la transposition de la directive UE.

Aux fonctions de médiation classique (dont le périmètre d'intervention a été élargi par le présent texte, comme le prévoient les Déclarations de politique régionale et de politique communautaire, aux organismes et associations exerçant une mission de service public) telles qu'assumées actuellement par le service de médiation commun et visées à l'article 14, § 1^{er}, sont ajoutées par ce texte de nouvelles missions, lesquelles figurent également dans la Déclaration de politique régionale et la Déclaration de politique communautaire, à savoir :

- Être le canal externe en cas de dénonciation d'irrégularité (art. 15) ;

⁹ Voir par exemple l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, de la proposition.

Dans ce cadre, chaque entité est chargée de transposer la directive sur les lanceurs d'alerte. Une concertation entre les entités a déterminé le périmètre d'intervention de chacune. Au niveau de la Région wallonne et de la Communauté française, ce périmètre concerne les organismes publics tels que visés au 13, 1° à savoir ceux qui sont soumis au Code wallon de la fonction publique. Le Conseil d'État avait été saisi de demandes d'avis de ces deux entités sur les avant-projets d'arrêté installant le canal interne.

- Être saisi d'une demande d'enquête par une des deux assemblées et agir d'initiative (art. 14 §§ 2 et 3) ;

Il est apparu aux auteurs de la présente proposition de décret commun que ces deux missions plus interventionnistes doivent se limiter aux organismes publics qui dépendent directement de l'autorité d'une des deux entités.

- Être saisi d'une réclamation dans le cadre de la directive sur l'accessibilité des sites internet (art. 16).

Pour assurer la correcte transposition de cette directive, il est proposé que cette compétence soit exercée à l'égard des organismes publics et des organismes qui exercent une mission de service public ».

Il est pris acte de ces explications.

2. À l'alinéa 1^{er}, 2^o, c), i), invité à préciser comment savoir qu'un organisme est financé « majoritairement à plus de 50 % », l'auteur principal de la proposition a répondu :

« Suite au décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons, le législateur wallon a étendu sa compétence en matière de gouvernance (art. 3) aux entités dans lesquelles les organismes publics wallons figurant dans le décret détiennent directement ou indirectement une participation qualifiée (définie à l'article 2). Depuis l'adoption de ce décret, les services du Gouvernement wallon ont dressé la liste des organismes concernés et établi un registre institutionnel qui, par définition, est évolutif.

En Communauté française, un tel décret a été approuvé (ou le sera très prochainement) en deuxième lecture par le Gouvernement et est soumis à l'avis du Conseil d'État. Par ailleurs, la Communauté française est en mesure d'identifier les organismes concernés.

Les auteurs de la proposition de décret conjoint ont opté pour cette formule car dresser la liste des organismes concernés dans ce texte rencontrerait deux difficultés : le risque d'un manque d'exhaustivité et l'écueil d'un dépassement de l'application de la norme selon l'évolution de ces participations ».

Le législateur appréciera s'il ne conviendrait pas de charger le Gouvernement – sans préjudice d'une délégation ultérieure à l'un de ses membres – d'établir pareilles listes.

3. Pour l'ensemble de l'alinéa 1^{er}, 2^o, c), invité à indiquer comment le citoyen est en mesure de savoir qu'un organisme relève de la compétence du médiateur, l'auteur principal de la proposition a répondu :

« Plusieurs solutions s'offrent au citoyen : consulter le registre institutionnel wallon (dès qu'il sera rendu accessible à tout public) ; interroger l'organisme pour savoir s'il relève du périmètre d'intervention de la Région wallonne ou de la Communauté française ; par ailleurs, l'article 32 du présent texte impose que tout document à l'attention du public, et tout site internet émanant des organismes publics visés à l'article 13, à destination de l'information du public, mentionne l'existence et les conditions de l'intervention du médiateur ; s'adresser au service de médiation commun ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 14

Invité à préciser la distinction entre dysfonctionnement « mineur » et « grave » opérée par le paragraphe 3 proposé, l'auteur principal de la proposition a répondu :

« Comme l'indique le texte, le dysfonctionnement grave est celui qui porte atteinte aux services rendus et aux relations avec les usagers de telle sorte qu'il ne peut durer par crainte de porter atteinte à la nécessaire confiance que le citoyen doit pouvoir porter aux institutions publiques. Le dysfonctionnement mineur se définit par opposition au dysfonctionnement grave. Il s'inscrit davantage dans une recommandation que formule le Médiateur ».

Malgré ces explications, la pertinence de la distinction n'apparaît pas clairement. À les suivre, un dysfonctionnement mineur ne porterait pas atteinte aux services rendus et aux relations avec les usagers. Dès lors, la section de législation n'aperçoit à priori pas comment il pourrait entrer dans l'hypothèse du paragraphe 1^{er}. Il conviendrait, en conséquence, de revoir la définition du dysfonctionnement grave, et de veiller à ce que les travaux préparatoires du décret à l'examen illustrent cette distinction au moyen d'exemples.

Article 17

Invité à préciser, au paragraphe 2, ce qu'apporte le 4^o par rapport au 3^o, l'auteur principal de la proposition a répondu :

« Le 4^o est plus spécifique car il concerne les membres du personnel enseignant. On ne peut considérer le personnel enseignant comme membre de Wallonie Bruxelles Enseignement, lequel est compris dans le 3^o, mais bien comme du personnel de l'enseignement organisé par cet organisme qu'est WBE ».

La section de législation n'aperçoit à priori pas en quoi le personnel de l'enseignement organisé par WBE ne serait pas membre de cette institution. En conséquence, il se recommande que les travaux préparatoires du décret à l'examen s'expliquent davantage sur la question.

Article 19

Dans son avis n^{os} 48.754/AG/2-48.755/AG/2 donné le 15 décembre 2010 sur les avant-projets devenus les décrets de la Communauté française du 17 mars 2011 et de la Région wallonne du 31 mars 2011 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 9 septembre 2010 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne'¹⁰, la section de législation a formulé l'observation suivante, à propos de l'article 12 de l'accord de coopération concerné :

« La deuxième phrase du paragraphe 1^{er} détermine notamment la langue dans laquelle une réclamation doit être introduite auprès du médiateur.

La Région wallonne ne dispose d'aucune compétence en matière d'emploi des langues.

L'article 129, § 1^{er}, de la Constitution attribue des compétences à la Communauté française dans cette matière mais, aux termes du paragraphe 2, deuxième tiret, de cette disposition, cette attribution trouve exception pour 'les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis'.

Or, il ressort notamment de l'article 3 de l'accord de coopération que le service de médiation qu'il crée s'étend à trois régions linguistiques, à savoir la région de langue française, la région de langue allemande et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 12, § 1^{er}, deuxième phrase, de l'accord de coopération doit être revu pour en écarter la disposition relative à l'emploi des langues ».

La même observation vaut pour l'article 19 de la proposition.

Article 29

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et le paragraphe 4 méconnaissent le principe de l'interdiction de retranscription de dispositions d'un règlement européen¹¹⁻¹². Cette disposition sera omise.

¹⁰ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 163/1 ; *Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 347/1, pp. 16 à 25.

¹¹ Voir l'avis de l'Autorité de protection des données n° 230/2022 du 29 septembre 2022 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2022-2023, n° 1043/2).

¹² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 182.

2. Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « à la personne rencontrée » seront ajoutés entre les mots « la possibilité » et les mots « de vérifier ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET